

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 AVRIL 1985



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 26 AVRIL 1985.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq,
le vingt six avril, à dix neuf heures,

le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député - Maire,
suivant convocation faite le 17 avril 1985.

étaient présents :

- . M. FLOCH, Député-Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE,
BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, Adjointe,
- . MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, CAILLEAU, Mme PENSEL, M. DEJOIE,
M. CONCHAUDRON, Mlle RAIMONDEAU, M. PAPIN, Mme LEDELEZY,
M. GUILBAUD, Mme VIAUD, M. CONSTANT, Mme JOUAN, MM. GUILLOU,
OLLIVE, Mlle BULTEAU, MM. MACQUET, RENAUD, CHANTEBEL, LE CLOAREC,
Mme LE MARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Conseillers Municipaux.

absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil
Municipal pour voter en leur nom :

- . M. BROCHU, Adjoint,
- . MM. CHASTAING, DAFNIET, Mlle JOUBERT, Conseillers Municipaux.

ooo°ooo

Mme LEMARCHAND a été désignée secrétaire de séance et a accepté
ces fonctions.

ooo°ooo

1. SERVANE
(télématique à l'usage des collectivités locales)
Adhésion de la Ville de Rezé
2. Association pour la Gestion de Logements d'Aide et de Dépannage
Participation de la Ville de Rezé
3. Personnel communal
Création et transformation de postes
4. Centre médico-sportif
Tarification - année 1985-1986
5. Service d'Accueil et d'Education de Jeunes Enfants
Tarification - année 1985
6. Restaurant administratif
Accueil des T.U.C. et stagiaires externes indemnisés
Tarif pour l'année 1985 - approbation
- 6 bis Port de Trentemoult - dragage
Abattement tarifaire pendant la durée des travaux
7. Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de L.A.
Opération Rezé-Turbel extension (9 logements)
Emprunt complémentaire de 3 190 000 F. à contracter
auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M.
Garantie financière
8. Ville de Rezé
Décision budgétaire modificative n° 1
Exercice 1985
- E 9. Zone NABb de la Chaussée
 - a. Implantation du Siège de la Subdivision de l'Equipement
Contribution à la réalisation des équipements publics nécessaires
 - b. Exclusion du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement

Implantation du Siège de la Subdivision de l'Equipement de Rezé
Contribution à la réalisation des équipements publics nécessaires (VRD)
10. Zone NABd de Trentemoult
Implantation de 40 logements par la Société Nantaise d'H.L.M.
Contribution aux équipements publics (VRD - parking)
11. La Cocotière
Cession d'un terrain par les consorts Plaideau
12. Axe Centre Sud
Place des Martyrs
Convention avec le SIMAN pour déterminer la propriété des
superstructures et affectation des kiosques aux commerçants
13. Axe Centre Sud
Place Sarraïl
Maîtrise d'oeuvre confiée aux Services Techniques
14. Vente d'une propriété communale sur la Commune de Brains
à la Société des Amis des Ecoles Laïques de Brains

15. Gestion du patrimoine communal
Local commercial 24, rue Félix Faure
Convention d'occupation précaire avec M. Robion
16. Assainissement 1985
Passation des marchés de travaux
17. Voirie 1985
Passation des marchés de travaux
18. Travaux d'économie d'énergie - 2e tranche
Passation des marchés
19. Groupe scolaire Château- Nord
Passation des marchés
20. Sécurité Routière - objectif - 10 %
Mise en place de la cellule technique :
Convention avec le SIMAN
21. Collecteur latéral de la Jaguère
 - . Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
Syndicat intercommunal d'Assainissement
 - . Délégation de maîtrise d'ouvrage
(tronçon route de Pornic) par la Ville de Bouguenais
22. Rentrée scolaire 1985
Mesures de fermetures et de blocages de classes.

! :
°°° °°°

OBJET : EXERCICE PAR LE S.I.M.A.N. DU DROIT DE PREEMPTION DANS LES Z.A.D.
ET LES Z.I.F. - (CADOR - BERRIAU - ALLOT) -
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL -

Dans sa séance du 7 janvier 1983, votre Assemblée a délégué au S.I.M.A.N. l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article L 122-20 du Code des Communes.

La délégation conférée au S.I.M.A.N. par le Conseil Municipal pour l'exercice du droit de préemption a été utilisée dans les cas suivants :

Z.A.D. SUD :

Acquisition CADOR
Rue du Moulin des Barres
section BE n° 314 pour 420 m2
prix de vente envisagé : 15000 Frs
offre de la Ville : 5 040 Frs

Z.A.D. N° 1 :

Acquisition BERRIAU (offre de délaissement)
rue de la Trocardière
section CT n° 48 pour 1 147 m2
45 880 Frs

Z.I.F. :

Acquisition immeuble ALLOT
5, rue Jean Louis
section AH n° 162 pour 883 m2
580 000 Frs

Le Conseil prend acte.

Le Député Maire,
J. FLOCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - ARRONDISSEMENT DE NANTES



VILLE DE REZÉ

Téléphone : 75.63.93

REZÉ, le 14 MARS 1985

RAPPORT DE PRESENTATION

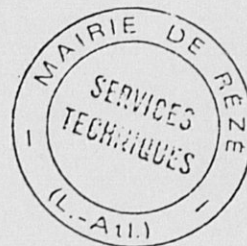
OBJET : PROGRAMME ASSAINISSEMENT 1985

Comme me l'a autorisé le Conseil Municipal en sa séance du 6 Octobre 1984, j'ai décidé de confier la Maîtrise d'Oeuvre du Programme d'Assainissement 1985, à la S.E.T. PRAUD, auteur de l'Avant Projet Général d'Assainissement de notre Commune déposé le 23.10.1980. Ce Bureau a donné entière satisfaction dans ses prestations, et les articles 314 Bis et 312 Bis 2e du Code des Marchés Publics me permettent de le nommer Maître d'Oeuvre de cette opération.

Le coût des honoraires est de 159.994,96 FRS, après application des taux résultant du décret du 28.2.73 et d'une réfaction de 70 % calculée sur le montant de l'A.P.D. du secteur "JAUNAI".

Cette réduction représente le coût du travail fourni par nos Services Techniques sur ce dossier.

LE DEPUTE-MAIRE,



18

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

26. AVR. 1985

OBJET : SERVANE - ADHESION DE LA VILLE DE REZE

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Parmi les possibilités techniques actuelles, la télématique permet de mettre à la disposition des élus locaux et des personnels territoriaux, diverses informations.

De nombreuses banques de données existent mais l'abonnement individuel est coûteux et leur accès n'est pas toujours aisé.

Des communes, associées à un certain nombre d'organismes, ont décidé de créer un nouvel outil de communication au service des collectivités territoriales, appelé SERVANE (serveur régional vidéotex d'animation et d'études), constitué sous le régime de la loi de 1901 et dont les promoteurs sont la Mairie de St Brieuc, le département des Côtes du Nord, le Crédit Mutuel de Bretagne, la Caisse d'Epargne, la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Bretagne. Le champ d'action correspond au grand ouest.

Ont déjà donné leur adhésion : RENNES, LORIENT, St NAZAIRE, LES SABLES D'OLONNE, etc... D'autres communes de différentes tailles sont intéressées.

SERVANE utilise le réseau Transpac et le centre serveur est assuré par le G. CAM, filiale de la C.D.C.

SERVANE donne des informations sur les finances, l'urbanisme, le personnel, les aides en matière économique ; c'est aussi un guide pratique des droits et démarches des administrés.

SERVANE a mis également au point une messagerie qui permet la communication avec tous les partenaires et d'interroger les banques de données spécialisées.

La cotisation annuelle est, pour 1985, de 1,05 F par habitant. En coût de fonctionnement, une taxation téléphonique est enregistrée toutes les deux minutes.

La démonstration qui a été faite auprès des services municipaux a été jugée positive.

Les statuts de SERVANE prévoient la représentation des villes de 15 000 à 40 000 habitants par 3 élus.

Je propose au Conseil Municipal de voter l'adhésion de la Commune à l'association SERVANE et de désigner 3 membres qui représenteront la ville à l'assemblée générale.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt présenté par l'adhésion à l'association SERVANE,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve l'adhésion à l'association SERVANE dont le siège social est à la Mairie de Saint Briec,

2°) désigne en qualité de représentants de la Ville de REZE à l'assemblée générale : MM. PRIN, BREMONT, LE CLOAREC,

3°) la cotisation annuelle sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif à l'article 934-1-6405.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

Publié le 29 AVR. 1985

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

26. AVR. 1985

OBJET : ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LOGEMENTS D'AIDE ET DE DEPANNAGE -
PARTICIPATION DE LA VILLE DE REZE -

M. MARIEL donne lecture de l'exposé suivant :

L'augmentation des personnes et familles en situation difficile dont la conséquence est la faiblesse ou l'absence de revenu, conduit les pouvoirs publics à prendre une série de mesures destinées à lutter contre la précarisation de ces personnes -

Mais, ainsi que l'indiquait Mme Le Ministre des Affaires Sociales et la Solidarité Nationale, la réalisation des actions est "l'affaire de tous et demande la mobilisation de tous les efforts locaux et de toutes les initiatives", ajoutant qu'il serait bon que "soient mis en place des dispositifs très souples, adaptés au contexte local ..."

C'est pourquoi, un certain nombre de travailleurs sociaux intervenant dans le cadre de la Circonscription d'Action Sociale et engagés antérieurement dans un travail de réflexion sur les problèmes sociaux liés au logement, proposent, aux Villes de REZE et BOUGUENAI, la création d'une Association matérialisant cette incitation et capable de prendre en compte dès sa création, la gestion de "logements d'aide et de dépannage" -

Ce projet découle d'une enquête statistique portant sur les demandes de logement enregistrées au cours des 6 premiers mois de 1984 sur REZE et BOUGUENAI où il apparaît que : 38,8 % des personnes seules et 28,7 % des couples déclarent être hébergés ou occupant à titre gratuit -

L'objectif de cette Association est de louer des logements auprès des organismes H.L.M., comme le prévoit les dispositions de la loi du 22 Juin 1982 portant droits et obligations des locataires et des bailleurs, ainsi que la circulaire du 28 Septembre 1983 "logement des populations défavorisées dans le parc social", afin de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficultés -

Il s'agit par cette formule de permettre à des familles en situation de rupture de bénéficier d'un lieu d'accueil, sous forme d'un logement individuel mis à leur disposition pour un temps déterminé et d'éviter ainsi :

- une séparation parent-enfants
- les problèmes d'adaptation liés au changement de lieu de vie
- le coût social d'un placement en institution -

Cette Association est composée de membres de droit, les élus de BOUGUENAI et REZE et de membres associés, les travailleurs sociaux de la circonscription -

.../...

L'attribution des logements aux familles en difficultés sera assurée par une Commission d'Admission constituée des représentants du C.C.A.S. de la Commune concernée, et de travailleurs sociaux qui assureront ensuite le suivi social de la famille -

Le financement de cette Association est assuré par une subvention versée par le Sous-Préfet et des subventions versées par les B.A.S. de REZE et de BOUGNEAIS -

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes -

Vu la loi du 22 Juin 1982 portant droit et obligations des bailleurs et des locataires -

Vu la circulaire du 28 Septembre 1983 concernant le logement des populations défavorisées dans le parc social -

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 13 Mars 1985 -

Considérant que le but de l'Association est de gérer un parc de logements dits "d'Aide et de dépannage" devant permettre à des familles en situation de rupture de bénéficier d'un lieu d'accueil, sous forme d'un logement individuel mis à leur disposition pour un temps déterminé -

DELIBERE - à l'unanimité,

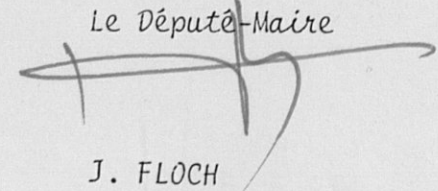
1°) Adopte les statuts de l'Association pour la gestion de logements d'Aide et de dépannage -

2°) Désigne cinq membres du Conseil Municipal en tant que membres de droit -

- | | |
|------------------------|--------------------|
| . Mme BLANDIN | membres C.A. (2) : |
| . M. MARIEL | |
| . Mlle RAIMONDEAU | . Mme BLANDIN |
| . M. RENAUD | . M. MARIEL. |
| . M. GUILBAUD | |
| Suppléant : M. DEJOIE. | |

3°) Décide que la subvention de fonctionnement de cette association sera imputée sur les crédits du B.A.S. -

Le Député-Maire



J. FLOCH

Publié le 29 AVR. 1985

26. AVR. 1985

OBJET : Personnel communal
Création de postes - Transformation de postes.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

I - Services Techniques

A) Secteur Urbanisme

Dans le cadre du transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, la Ville doit s'assurer le concours d'un spécialiste de l'Urbanisme pour répondre aux nouveaux problèmes posés dans ce domaine.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation - Direction Générale des Collectivités Locales - propose, par circulaire 84-25 du 31.1.84, de procéder au recrutement nécessaire de ces techniciens par le biais des emplois spécifiques, dans l'attente des statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux.

Dans cet esprit, la Ville pourrait créer un emploi spécifique dénommé Assistant d'Etudes en Aménagement ou en Urbanisme, dont la définition, la grille indiciaire et la durée de carrière pourraient être les suivantes :

Agent de cadre A chargé, sous l'autorité d'un responsable hiérarchique, de participer à la conduite des études d'aménagement ou d'urbanisme relevant de sa spécialité et qui peut être rapporteur de dossiers.

Le recrutement s'effectuerait par concours, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant au minimum 3 années d'études supérieures.

Grille Indiciaire :

Echelon :	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice :	380	405	430	450	475	510	545	580

Durée de carrière :

Mini :	1an	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m
Maxi :	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans

Le titulaire de l'emploi aurait vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les Rédacteurs Chefs et Attachés de 2ème Classe.

.../...

B) L'effectif des O.P. 2 et Maîtres Ouvriers permet la promotion, sur liste d'aptitude, d'un agent dans le grade de Maître Ouvrier (promotion limitée à 25 % de l'effectif par mesure d'équité envers les agents principaux, délibération du 30 mars 1979).

Il s'agirait donc de transformer 1 poste d'O.P.2 en poste de Maître Ouvrier, avec effet du 1.1.1985.

II - Services Administratifs

Un Attaché de 2ème Classe est porté sur la liste d'aptitude à l'emploi d'Attaché de 1ère Classe. L'effectif des Attachés 1ère et 2ème classe, soit 8 agents, permet cette transformation de poste, avec effet du 1.2.1985.

III - Service Restauration

a) Plusieurs agents auxiliaires effectuent régulièrement un temps de travail hebdomadaire égal ou supérieur à un mi-temps, en qualité d'Aide de Cuisine dans les restaurants scolaires et assurent également d'autres tâches (vins d'honneurs, centres aérés, etc...).

La situation de ces agents pourrait être régularisée par leur nomination dans un emploi d'Aide O.P. à temps incomplet.

Dans ces conditions, il serait souhaitable de créer à cet effet deux postes d'Assimilé O.P. 1 à temps incomplet pour nomination en un premier temps, de deux Aides O.P.

b) Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les Collectivités Territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ou pour des cas bien précis.

Les circonstances amènent cependant l'Administration à recruter du personnel pour des tâches permanentes pendant une période déterminée, et avec un horaire relativement peu important.

Ceci vaut principalement pour le Service Restauration qui emploie en permanence, pendant le temps scolaire (140 jours environ) des Surveillantes de cantine effectuant 2 H de travail par jour d'école.

Ce personnel effectuant un horaire très peu important sur une période annuelle limitée ne peut donc, en l'état actuel de la législation, prétendre à sa titularisation, ni à sa nomination en qualité d'auxiliaire ou de contractuel.

L'Administration a récemment appelé l'attention de la Préfecture sur les modalités d'application de ladite Loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment au regard de cette catégorie de personnel. M. le Commissaire de la République a lui-même saisi M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation afin que soient précisées les conditions d'application de la Loi vis-à-vis de ces agents.

Dans l'attente de directives, il serait souhaitable de les recruter en qualité de vacataires et de calculer le taux de la vacation horaire sur la base du taux horaire correspondant au premier échelon du groupe III, avec revalorisation alignée sur celle des traitements des fonctionnaires.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Vu les besoins des services,

Vu la circulaire 84-25 du 31.1.84 relative à la création d'emploi spécifiques de professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme dans les communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 30.03.79, portant promotion des agents de catégorie C.

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances, en date du 17.4.1985,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire, en date du 18.4.1985.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide :

a) la création

- d'un emploi spécifique à l'Urbanisme, dénommé "Agent de Cadre A chargé, sous l'autorité d'un responsable hiérarchique de participer à la conduite des études d'aménagement ou d'urbanisme relevant de sa spécialité et qui peut être rapporteur de dossiers".

Le recrutement s'effectuera par concours, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant au minimum 3 années d'études supérieures.

Grille Indiciaire :

Echelon :	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice :	380	405	430	450	475	510	545	580

Durée de carrière :

Mini :	1an	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m
Maxi :	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans

.../...

Le titulaire de l'emploi aura vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les Rédacteurs Chefs et Attachés de 2ème Classe.

- de 2 postes d'Assimilés O.P. 1 (groupe IV) à temps incomplet pour nomination, en un premier temps, de 2 Aides O.P. à la Restauration.

B) la transformation :

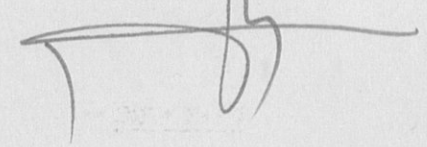
- de 1 poste d'O.P. 2 (groupe V) en poste de Maître Ouvrier (groupe VI), avec effet du 1.1.85.

- d'un poste d'Attaché Communal de 2ème Classe en poste d'Attaché Communal de 1ère Classe, avec effet du 1.2.85.

C) le paiement, à la vacation, des surveillantes des restaurants scolaires ; le taux de la vacation horaire sera basé sur le taux horaire correspondant au 1er échelon du groupe III, avec revalorisation alignée sur celle des traitements de la fonction publique territoriale.

2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée dans la limite du crédit ouvert au budget de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunérations et Charges du Personnel Permanent.

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH.

19
CONSIL MUNICIPAL

26. AVR. 1985

OBJET : CENTRE MEDICO-SPORTIF -
TARIFICATION ANNEE 1985 - 1986
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 février 1984, il a été décidé de revaloriser tous les ans le tarif du Centre Médico-Sportif ainsi que le montant de la vacation attribuée aux médecins du Centre pour une année sportive soit du 1er mars de l'année n au 28 février de l'année n + 1.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle et par application l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985, limitent à 4 % l'augmentation des prestations de Services rendus par les collectivités locales.

En outre, le Comité de Gestion du Centre souhaite que la Ville surseoie cette année, également, à l'application des pénalités décidées en 1982, pour le sportif, pour lutter contre l'absentéisme, mais souhaite fixer à 50 Francs, la pénalité du club dont moins de 50 % des sportifs ne se seront présentés. Ces 50 F étant versés au médecin qui se déplace.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner ces éléments et d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L. 231-3,

Vu le règlement intérieur en date du 21 janvier 1976 du Centre Médico-Sportif,

Vu l'avis du Comité de Gestion,

Vu les propositions de Monsieur le Député-Maire,

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Dit que la rémunération des médecins du C.M.S. est portée de 17 F à 17,70 F net, par sportif visité (visite ou électrocardiogramme) à compter du 1er mars 1985.

2) Fixe la participation des clubs à 5,95 F (visite ou électrocardiogramme).

3) Arrête à 62,50 F net de cotisations, par sportif, la visite des surclassements par le médecin fédéral, + 17,70 F net, pour la visite de contrôle correspondante + éventuellement 17,70 F net pour un électrocardiogramme (pour les extérieurs).

4) Surseoit cette année également à l'application des pénalités décidées en 1982, pour le sportif, pour lutter contre l'absentéisme ; mais fixe à 50 F, la pénalité du club dont moins de 50 % des sportifs ne se seront présentés. Ces 50 francs étant versés au médecin qui se déplace.

5) Indique que les vacations des médecins sont payées au S/Chapitre 945-10, article 6441, les charges sociales au 945-10 61890 et que les visites sont encaissées au S/Chapitre 945-10, article 7361.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH.

SP

CONSEIL MUNICIPAL
Finca du

26. AVR. 1985

OBJET : Crèche Familiale et Mini-Crèche - Tarification 1985 et dispositions diverses - Approbation.

M. MOTTAIS présente l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les tarifs de la Crèche Familiale et de la Mini-Crèche sont habituellement revalorisés le 1er mars de chaque année.

Il convient donc d'établir un nouveau tarif qui doit tenir compte des consignes gouvernementales, c'est à dire :

- Pour les services dont le barème est établi en fonction de critères sociaux, tels que le quotient familial, une modification pourra être opérée sous réserve des deux conditions suivantes :

a) les tranches de revenu auront été préalablement ajustées pour tenir compte de l'évolution des prix depuis la dernière fixation du barème ;

b) la modulation ne devra pas conduire pour les différentes tranches de barème à une majoration supplémentaire de plus de deux points à la majoration moyenne (soit + 6 %).

Or, cette année, les tarifs de la crèche et de la mini-crèche doivent s'intégrer dans la grille générale des quotients familiaux de la Ville de REZE, adoptée par le Conseil Municipal le 18 décembre 1984.

Des difficultés sont apparues lors de la mise en application de cette nouvelle grille, celles-ci provenant en partie du mode de calcul antérieur différent, mais surtout du fait que les tranches proposées sont beaucoup plus grandes.

D'autre part, étant donné la spécificité des usagers (proportion importante des foyers monoparentaux, problème des indemnités versées par la Sécurité Sociale pendant le congé de maternité et non déclarées) il est souhaitable que le calcul du quotient soit propre à la crèche et à la mini-crèche.

Il a été décidé, notamment en Commission des Affaires Sociales d'accorder une demi-part supplémentaire aux familles ayant des jumeaux à la crèche, ceci afin d'aider financièrement les parents à passer le cap difficile des deux premières années.

La commission des finances du 17 avril 1985 n'a pas accepté le principe de la demi-part supplémentaire mais, retenant d'idée de l'effort à faire pour ces cas particuliers, a émis l'avis de bénéficier le 2ème jumeau du tarif immédiatement inférieur.

Enfin, des points particuliers dans la gestion du service doivent être précisés

- Achat de matériel pour la crèche familiale ;
- Revalorisation de l'indemnité de repas des Assistantes Maternelles ;
- Attribution de l'indemnité de repas dans le cadre des placements à mi-temps ;
- Au niveau des régies des haltes-garderies, acceptation du règlement sur facture et par chèque lorsqu'il s'agit d'un placement d'un organe de tutelle.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 1981 déposée à la Sous-Préfecture de NANTES le 3 août 1981 relative à la création d'un service à comptabilité distincte,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 1984 fixant les tarifs de la crèche familiale et de la mini-crèche à compter du 1er mars 1984,

considérant la nécessité de revaloriser ledit tarif tout en respectant les instructions ministérielles relatives à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif, et en restant dans la grille des quotients familiaux adoptée par la Ville de REZE,

DELIBERE à l'unanimité,

1) Adopte les tarifs suivants à compter du 1er mai 1985 pour la crèche familiale et la mini-crèche :

TRANCHE	QUOTIENT	TARIF à la JOURNEE
1	inférieur à 1 040 F	28,00 F
2	de 1 041 F à 1 560 F	32,00 F
3	de 1 561 F à 1 800 F	36,00 F
4	de 1 801 F à 2 080 F	41,00 F
5	de 2 081 F à 2 500 F	49,00 F
6	de 2 501 F à 2 810 F	54,00 F
7	de 2 811 F à 3 100 F	61,00 F
8	de 3 101 F à 3 640 F	68,00 F
9	de 3 641 F à 4 680 F	78,00 F

Les tarifs de la crèche familiale et de la mini-crèche seront revus au 1er janvier de chaque année à compter de 1986.

2) Le mode de calcul du quotient familial est ainsi établi :

a) avis d'imposition ou non-imposition de l'année 1983 (montant des colonnes 22 et 26 divisé par 12)
 + prestations familiales (allocations familiales, complémentaires, allocation de parent isolé, allocation orphelin, supplément revenu familial),
 + éventuellement, les indemnités versées par la Sécurité Sociale au titre du congé de maternité.

b) Ce résultat sera divisé par le nombre de parts :

Une part par adulte et une demi-part par enfant, une demi-part supplémentaire sera attribuée aux parents isolés.

c) Les éventuels frais de garde seront ajoutés avant le quotient définitif.

Enfin, étant donné le décalage entre l'appréciation des ressources et le service rendu, les situations financières exactes au moment de l'entrée à la crèche pourront être prises en compte. Les trois derniers bulletins de salaires serviront de justificatifs.

d) Les familles ayant des jumeaux à la crèche bénéficieront du tarif immédiatement inférieur à celui correspondant à leur tranche et ce, pour le 2ème jumeau.

3) Précise certains points de la gestion des crèches :

a) Modifie le règlement intérieur de la crèche familiale, paragraphe C - Matériel, ainsi : " La crèche familiale peut fournir du matériel de puériculture ou d'éveil destiné à favoriser l'harmonie et l'épanouissement de l'enfant."

b) L'indemnité de repas et d'entretien allouée aux assistantes maternelles sera revalorisée tous les ans au 1er janvier suivant l'indice INSEE - ensemble des 295 postes - Elle est fixée au 1er janvier 1985 à 26 F par jour (base indice octobre 1984 = 152,3).

c) En cas de placement de l'enfant à mi-temps, l'assistante maternelle conserve, si l'emploi du temps le justifie, l'indemnité de repas.

d) Le règlement sur facture et par chèque sera accepté au niveau des haltes-garderies lorsque l'enfant confié relève d'un organisme de tutelle et que celui-ci souhaite que l'enfant fréquente la halte-garderie pour favoriser son épanouissement.

Le Député-Maire,



Publié le 29 AVR. 1985

JA/CC

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

26. AVR. 1985

OBJET : RESTAURANT ADMINISTRATIF
ACCUEIL DES T.U.C. ET STAGIAIRES EXTERNES INDEMNISES
TARIF POUR L'ANNEE 1985
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 18 décembre 1984, le Conseil Municipal a voté les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 1985.

Avec la mise en place dans la commune des Travaux d'Utilité Collectifs et l'embauche des employés T.U.C à faibles revenus, il a semblé souhaitable d'accueillir ces nouveaux venus et de leur consentir un tarif préférentiel de repas au restaurant administratif, ainsi qu'à chaque stagiaire externe indemnisé.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 24 novembre 1978,

Vu les divers arrêtés portant revalorisation du tarif applicable au restaurant administratif,

Vu la délibération en date du 18 décembre 1984, portant modification de la liste des bénéficiaires ainsi que les tarifs applicables à compter du 1er janvier 1985,

Considérant la nécessité d'accueillir le personnel T.U.C. ainsi que les stagiaires externes indemnisés et de leur proposer un tarif préférentiel,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

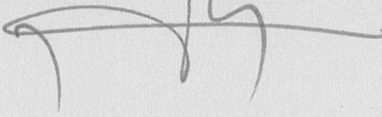
1) Décide l'accueil des stagiaires externes indemnisés et personnel T.U.C. au Restaurant Administratif Municipal,

2) Accepte de fixer le tarif du repas au restaurant administratif municipal :

- Repas : 10,00 F
- Boisson : 2,90 F
- Café : 1,60 F

3) Précise que le tarif repas porté à 10 Francs en 1985, sera indexé sur le coût de l'alimentation dans le prix de revient du repas, dans le cadre de la délibération annuelle révisable au 1er janvier.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. AVR. 1985

OBJET : PORT DE TRENTMOULT - DRAGAGE -
ABATTEMENT TARIFAIRE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX -

M. MOTTAIS présente l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre des travaux de désenvasement du Port, il a été nécessaire de procéder au déplacement des bateaux qui étaient amarrés sur les cat-ways.

Les nouveaux emplacements proposés sont le dock fixe en aval du pont Anne de Bretagne et sur le quai des chantiers Armor, quai Wilson en amont.

Compte-tenu de la durée des travaux (environ deux mois), le problème de l'application des tarifs pendant cette période est posé.

Il est proposé au Conseil Municipal un abattement des tarifs année, hivernage et mois, au prorata du nombre de semaines d'absence pendant la durée des travaux.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le règlement de Police du Port et les consignes d'utilisation,

Considérant la durée des travaux et d'absence d'équipement de substitution identique pour les bateaux déplacés du port,

DELIBERE à l'unanimité,

Décide que pendant la durée des travaux de désenvasement les bateaux qui auront quitté le Port bénéficieront d'un abattement sur leur tarif au prorata du nombre de semaines d'absence.

Décide que cet abattement sera appliqué aux bateaux bénéficiant d'un stationnement au mois, hivernage ou à l'année.

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH

Publié le 29 AVR. 1985

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

26. AVR. 1985

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - OPERATION REZE-TURBEL EXTENSION (9 LOGEMENTS) EMPRUNT DE 3 190 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DE PRETS AUX ORGANISMES D'H.L.M. - GARANTIE FINANCIERE.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Office public d'habitations à loyer modéré du département de Loire-Atlantique, par courrier en date du 15 février 1985, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 3 190 000 F remboursable en 34 ans, avec différé d'amortissement et remise d'intérêt de 2 ans, destiné au financement de l'opération Rezé-Turbel (extension de 9 logements).

Un premier emprunt, d'un montant de 6 238 500 F, a été garanti par la Ville en séance du 5 octobre 1984 pour l'opération initiale de 21 logements.

Un emprunt complémentaire de 200 000 F a été garanti par la Ville en séance du 18 décembre 1984 pour cette première opération.

L'opération Turbel extension (9 logements) prévoit la réalisation de :

- 4 logements supplémentaires dans l'immeuble collectif de l'opération 21 logements
- et 5 pavillons individuels, avec parcelle privative de 50 m² environ.

L'Office est propriétaire de la parcelle prévue pour la construction des individuels.

L'autre parcelle jouxtant le terrain des 21 logements sera acquis par acte notarié.

Le prêt locatif aidé susceptible d'être accordé par la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M. pour la réalisation de cette opération est actuellement évalué à : 3 190 000 F (valeur de base : 2 896 700 F + 293 300 F de provision de révision de prix).

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de l'Office public d'H.L.M. peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par l'Office public d'habitations à loyer modéré du département de Loire-Atlantique et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 3 190 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 34 ans, avec différé d'amortissement et remise d'intérêt de 2 ans, destiné à assurer le financement de l'opération Rezé-Turbel extension (9 logements),

Vu les documents financiers et comptables transmis par l'Office public d'habitations à loyer modéré du département de Loire-Atlantique,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 6 février 1985,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

DELIBERE : à l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I

La commune de Rezé accorde sa garantie à l'Office public d'habitations à loyer modéré du département de Loire-Atlantique 10, rue Gaëtan Rondeau à Nantes, pour le remboursement d'un emprunt de 3 190 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse de prêts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

../..

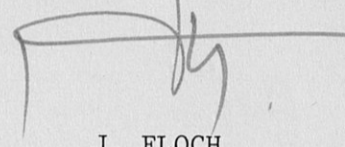
ARTICLE II

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Député-Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office public d'habitations à loyer modéré du département de Loire-Atlantique.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Publié le 29 AVR. 1985

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, M. FLOCH, Député, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 26 avril 1985,

Et l'Office public d'habitations à loyer modéré du Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 6 février 1985 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 3 190 000 F à contracter par l'Office public d'habitations à loyer modéré du département de Loire-Atlantique près de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

L'Office public d'H.L.M. s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

L'Office public d'H.L.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements.

ARTICLE V

De plus dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, l'Office public d'H.L.M. s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

../..

ARTICLE VI

L'Office public d'habitations à loyer modéré s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-3 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par l'Office public d'H.L.M. à la commune de REZE des comptes détaillés de ses opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des Finances et à l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Office public d'H.L.M., aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de l'Office public d'H.L.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société,

Qualité

Signature

Le Député Maire,

J. FLOCH

CCV: IC: L

26. AVR. 1985

OBJET : VILLE DE REZE - DECISION MODIFICATIVE N° 1
EXERCICE 1985

M. MOTTAIS expose :

Par délibération en date du 15 février 1985, le Conseil Municipal a adopté le projet de Budget Primitif proposé par Monsieur le Député-Maire

Or, pour éviter de geler des fonds entre les votes des Budgets Primitif et Supplémentaire, les nouvelles techniques de gestion, en vue de l'établissement de plan de trésorerie, tableaux de bords, et de l'élaboration de planification financière, nous orientent vers la multiplication de décisions modificatives.

Cette technique nous permet d'utiliser au mieux les fonds et faire réaliser les travaux le plus rapidement possible (éviter ainsi les actualisations) et de corriger aussi les évaluations du Budget Primitif.

Il vous est proposé les modifications suivantes :

1) INVESTISSEMENT :

- RECETTES :

927 0 115	: prélèvement sur recettes ordinaires	- 1 300 000 F
925 8 060	: Excédent Investissement (acompte) 84	+ 1 300 000 F

2) FONCTIONNEMENT :

- DEPENSES :

930 5 115	: prélèvement sur recettes ordinaires	- 1 300 000 F
-----------	---------------------------------------	---------------

- RECETTES :

977 0 77811	: attribution Fonds National de péré- quation T.P.	- 2 000 000 F
970 0 820	: excédent de fonctionnement (acompte)84	+ 700 000 F

Cette amputation sur les résultats de l'exercice 1984 s'applique sur les montants suivants :

excédent Investissement =	9 105 077,79 F
excédent Fonctionnement =	8 611 617,78 F

Les disponibles s'élèvent à ce jour à :

<u>Fonctionnement</u> :	
8 611 617,78 F	>>>> excédent 1984
- 644 090,00 F	>>>> restes à mandater 1984
- 6 734 877,00 F	>>>> acompte pris au BP 1985
- 700 000,00 F	>>>> reprise correction précédente
<hr/>	
+ 532 650,78 F	

Le Budget Supplémentaire doit seulement constituer un document modificatif, mais cette somme constitue toutefois un minimum à préserver. D'autre part, il convient d'accorder deux subventions complémentaires à l'O.M.I. 120 000 F et au C.A.V.L.A. 10 000 F.

.../...

Investissement :

Le disponible pour le B.S. est le suivant :

+ 9 105 077,79 F >>>> excédent 1984
- 13 882 129,47 F >>>> reports en dépenses
+ 7 479 296,13 F >>>> restes à réaliser en recettes
- 1 300 000,00 F >>>> reprise correction précédente

+ 1 402 244,45 F

Cette somme étant encore importante, il vous est proposé de l'utiliser en partie :

L'affectation pourrait être la suivante :

EN DEPENSES :

matériel et mobilier

900 0021402 12 000 F
900 9 21402 65 000 F
900 9 2150 35 000 F

voirie

901 101 2335 400 000 F

enseignement

903 107 232 205 000 F

(maternelle chêne creux)

sports

903 5 232 120 000 F (COSEC)
903 5 232 280 000 F (vestiaires Tennis Trocar)

Le net disponible pour le B.S. 1985 serait alors de 285 244,45 F.

EN RECETTES :

l'équilibre serait alors assuré par :

925 8/060 excédent investissement (acompte) : 1 117 000 F

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes et notamment les articles / 212-2 et L 212-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959, relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M et n° 76-129 M,

Vu les propositions de Monsieur le Député-Maire,

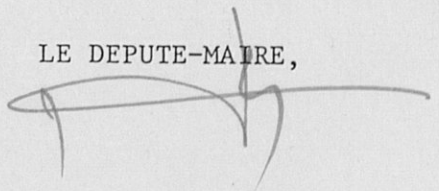
.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide de modifier le budget primitif tel que proposé :

IMPUTATION	DEPENSE OU RECETTE	LIBELLE	MONTANT
<u>1) MODIFICATIONS</u>			
927 0 115	R	Prélèvement sur Recettes ordinaires	- 1 300 000
925 8 060	R	Excédent Investissement	+ 1 300 000
930 5 115	D	Prélèvement sur Recettes ordinaires	- 1 300 000
977 0 77811	R	Fonds National de péréquation de Taxe Professionnelle	- 2 000 000
970 0 820	R	Excédent de fonctionnement	+ 830 000
940 23 657	D	Subvention O.M.I.	+ 120 000
945 28 657	D	Subvention C.A.V.L.A.	+ 10 000
<u>2) AFFECTATIONS NOUVELLES</u>			
901 101 2335	D	Voirie complément 85	+ 400 000
903 107 232	D	Enseignement 1er degré	+ 205 000
903 592 232	D	Stade Trocardière (COSEC + VES)	+ 400 000
900 00 21402	D	Acquisition matériel mobilier	+ 12 000
900 9 21402	D	Acquisition matériel mobilier	+ 65 000
900 9 2150	D	Acquisition véhicules	+ 35 000
925 8 060	R	Excédent investissement	+ 1 117 000

2) Dit que ces dispositions seront reprises au Budget Supplémentaire 1985 de la Ville.

LE DEPUTE-MAIRE,


CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

26. AVR. 1985

OBJET : Zone NAB
au lieu-dit de la CHAUSSEE
URBANISATION
Implantation du siège de la SUBDIVISION DE L'EQUIPEMENT -
Contribution à la réalisation des équipements publics nécessaires -

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par délibération du 24 février 1984, le Conseil Municipal a approuvé la modification du P.O.S. de REZE permettant la création de l'emplacement réservé n° 34 destiné à accueillir l'implantation du siège de la SUBDIVISION de l'EQUIPEMENT de REZE actuellement Place du 8 mai 1945.

Cette construction nécessite la création de la voie d'accès, c'est-à-dire la prolongation du boulevard Mendès-France et des réseaux correspondants.

L'importance de ces travaux conduit premièrement à exclure du champ d'application de la T.L.E. l'ensemble de la Zone NAB de la Chaussée et deuxièmement à exiger du constructeur en application de l'article R 111-14 du Code de l'Urbanisme une contribution sous forme d'exécution de travaux à savoir la réalisation de 110 mètres du boulevard Pierre Mendès-France.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la demande de contribution qui sera inscrite au permis de construire exigé par la construction du siège de la SUBDIVISION.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

.../

Vu la loi d'Orientation Foncière du 30 décembre 1967
et notamment son article 64 III nouveau

Vu l'article 1585 C III du Code Général des Impôts

Vu l'article R 111-14 b du Code de l'Urbanisme

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980 et
modifié le 24 février 1984 afin de permettre la construction du siège de la
SUBDIVISION de l'EQUIPEMENT de REZE dans la zone NAB du secteur de la
Chaussée

Vu la délibération du Conseil Municipal de REZE du 26 avril
1985 excluant la zone NABb de la Chaussée du champ d'application de la T.L.E.

DELIBERE - à l'unanimité,

1°) décide de fixer la contribution du constructeur sous
forme d'exécution des travaux suivants :

- aménagement d'un tronçon de 110 mètres sur toute sa longueur
avec les caractéristiques de la partie construite comprenant :

terrassements sur toute l'emprise de 110 mètres ; collecteur
latéral E.P. Ø 400 et traversée du boulevard au droit des bouches d'égoût ;
chaussée semi-définitive (couche de base et couche de fondation sur 110
mètres) ; muret de soutènement en limite du domaine public si nécessaire.

2°) précise que cette contribution sera reprise au permis de
construire délivré pour la construction du siège de la SUBDIVISION de l'EQUI-
PEMENT de REZE.

LE DEPUTE-MAIRE,

Jacques FLOCH,

